



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-203

### Taux d'absentéisme des élèves (1H-9H) le premier jour d'école de l'année scolaire

---

Auteure : Defferrard Francine

Nombre de cosignataires : 0

Dépôt : 07.09.2023

Développement : ---

Transmission au Conseil d'Etat : 07.09.2023

Réponse du Conseil d'Etat : 07.11.2023

---

#### I. Question

Aller à l'école ... Quelle magnifique période d'apprentissage !

A la suite de la rentrée scolaire 2023-2024, j'ai pris connaissance d'un taux d'absentéisme élevé le premier jour de classe le 24 août 2023 au sein d'une classe de l'école obligatoire (1H – 9H) d'une commune du canton de Fribourg. Des mesures sont prises, par exemple l'appel téléphonique aux parents concernés. Ce constat m'interpelle toutefois fortement sachant que les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire.

1. Quel est le taux d'absentéisme des élèves (1H-9H) le premier jour d'école de l'année scolaire, ces dernières années et en particulier le 24 août 2023 ?
2. Pour l'année scolaire 2023-2024, les absences ont-elles été annoncées préalablement ?
3. Quelles sont les mesures possibles et les mesures prises en cas d'absence d'un élève le premier jour d'école de l'année scolaire ?
4. Que risquent les parents si leur enfant est absent le premier jour d'école de l'année scolaire ?
5. Les mesures prises en cas d'absence le premier jour d'école de l'année scolaire doivent-elles être renforcées ? Dans l'affirmative, par quel genre de mesures ?

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le canton de Fribourg a une pratique d'attribution des jours de congé très claire. Outre les 14 semaines de vacances prévues, des congés peuvent être octroyés aux élèves par les directions d'école pour de justes motifs (maladie, rendez-vous de santé, etc.). Toutefois, suite à l'acceptation d'une motion par le Grand Conseil, quatre demi-jours de congé supplémentaires, aussi appelés jours joker, ont été mis à la disposition des parents des élèves qui fréquentent l'école obligatoire à partir de la rentrée scolaire d'août 2022/23. Ces jours joker doivent être annoncés d'avance à l'école mais sans devoir présenter de motif d'absence. L'art. 36a du Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) définit les critères de l'obtention de ces jours joker et précise notamment que ces derniers ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire.

Il est fréquent que l'école organise la rentrée scolaire en convoquant les plus jeunes élèves en deux groupes (un le matin et un l'après-midi) afin de leur offrir un accueil personnalisé. Dans ce cas, il est possible que des parents entendent l'enseignant-e dire que seule la moitié des élèves sont présents sans que cela relève de l'absentéisme.

Les réponses aux questions sont les suivantes.

1. *Quel est le taux d'absentéisme des élèves (1H-9H) le premier jour d'école de l'année scolaire, ces dernières années et en particulier le 24 août 2023 ?*

Sera considérée dans la réponse l'intégralité de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire les années 1H à 11H, et non 1H à 9H.

Le taux d'absentéisme le premier jour d'école n'a jamais été établi. Le reconstituer pour ces dernières années représenterait un travail considérable alors qu'aucun phénomène particulier n'a été constaté par les écoles ou rapporté auprès des services de l'enseignement. Pour l'année scolaire en cours, chaque école a été invitée à communiquer aux services de l'enseignement le nombre d'absences les concernant. Les données qui en ressortent sont présentées dans la table ci-dessous et sont commentées dans la réponse à la question 2. Les 64 absences recensées représentent 0,15 % des élèves.

	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H
SEnOF	5	9	9	2	7	5	4
DOA	0	1	0	2	2	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>5</b>

	8H	9H	10H	11H	TOTAL
SEnOF	0	1	3	10	55
DOA	1	1	0	1	9
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>64</b>

2. *Pour l'année scolaire 2023-2024, les absences ont-elles été annoncées préalablement ?*

Comme l'indique le tableau ci-dessus, on comptabilise 64 absences le premier jour d'école de la présente année scolaire (2023/24), dont 55 pour le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) et 9 pour le Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande (DOA), sur environ 42 000 élèves au total. Ce qui, rapporté à l'ensemble des élèves de la scolarité obligatoire, représente 0,15 % des élèves.

3. *Quelles sont les mesures possibles et les mesures prises en cas d'absence d'un élève le premier jour d'école de l'année scolaire ?*

Les art. 39 à 41 du Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) définissent un cadre pour traiter les absences des élèves. Chaque établissement scolaire respecte une procédure à suivre en cas d'absence de l'élève.

Si un-e élève n'est pas arrivé-e à l'école sans que les parents n'aient préalablement annoncé son absence ou sans qu'il ou elle ne soit annoncé-e malade (ou autre motif d'absence) le jour en question, les établissements scolaires suivent une procédure qui est la suivante : la direction d'école

contacte les parents. Si les parents ne sont pas joignables, ou s'ils annoncent que l'enfant est bien parti-e de la maison vers l'école et devrait y être, la commune est alors alertée. Dans ce cas, une ou plusieurs personnes de la commune part(ent) à la recherche de l'élève (par exemple à son domicile), ou la police est contactée pour le retrouver.

*4. Que risquent les parents si leur enfant est absent le premier jour d'école de l'année scolaire ?*

Après analyse de la situation par la direction d'école et éventuelle dénonciation à la préfecture, les parents peuvent être amendés. Selon l'art. 32 de la loi sur la scolarité obligatoire, « Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de 100 à 5'000 francs prononcée par la préfecture ».

*5. Les mesures prises en cas d'absence le premier jour d'école de l'année scolaire doivent-elles être renforcées ? Dans l'affirmative, par quel genre de mesures ?*

La base légale est très claire et permet par exemple une dénonciation des parents à la préfecture dans les cas où cela est nécessaire. Dans la mesure où les jours-jokers ont été mis à disposition des parents récemment, les services de l'enseignement concernés, par la voie des directions d'école, rappelleront durant la présente année scolaire les règles qui président à leur utilisation.

Le Conseil d'Etat n'estime pas que des mesures supplémentaires soient requises.